

Annnonce d'un partenariat selon l'art. 31a du règlement de prévoyance – devoir réciproque d'assistance

Personne assurée

Civilité: Monsieur Madame

Nom: _____

Prénom: _____

Date de naissance: _____

N° d'assurance sociale: 756. . .

Rue / n°: _____

NPA / localité: _____

Téléphone: _____

E-mail: _____

Etat civil: célibataire marié(e) partenariat enregistré
 divorcé(e) veuf/veuve partenariat dissous

Le partenaire survivant a droit, au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à une rente de partenaire du même montant qu'une rente de conjoint conformément à l'art. 30 al. 3 et 4, y compris la rente complémentaire de conjoint temporaire conformément à l'art. 31, **lorsque toutes les conditions selon l'art. 31 a al. 1 lettres a) à e) et al. 2 sont remplies.**

Le devoir réciproque d'assistance est convenu et confirmé par écrit au moyen de ce formulaire. Ce formulaire doit impérativement être remis à la Caisse de pension Veska du vivant des deux partenaires jusqu'au début de votre droit à une rente de vieillesse complète ou partielle suite au départ à la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite de la personne décédée.

Bénéficiaire:

Civilité: Monsieur Madame

Nom: _____

Prénom: _____

N° d'assurance sociale: 756. . .

Date de naissance: _____

Etat civil: célibataire marié(e) partenariat enregistré
 divorcé(e) veuf/veuve partenariat dissous

Rue: _____

NPA / localité: _____

Communauté de vie en partenariat ininterrompue depuis: _____

Ménage commun depuis: _____

Enfants communs:
(Nom, prénom,
date de naissance)

Délai de remise en cas de décès

Après le décès, le partenaire survivant remet à la Caisse de pension Veska la demande de versement de la rente de partenaire et prouve que toutes les conditions d'octroi sont remplies.

Extinction du droit en cas de remariage

Le droit s'éteint au mariage, au début d'une nouvelle communauté de vie en partenariat ou au décès de l'ayant droit. Celui-ci ou ses survivants doivent annoncer à la Caisse de pension Veska la fin du droit.

Validité du formulaire

Le présent formulaire révoque tous les formulaires précédemment remis. Avant d'atteindre l'âge de la retraite ou avant son départ (anticipé) à la retraite, un assuré actif ou un bénéficiaire d'une rente AI peut au plus remettre un formulaire selon l'art. 31a, al. 1 lettre d) du règlement de prévoyance à la Caisse de pension Veska.

La personne assurée / le bénéficiaire d'une rente AI prend note du fait que ce ne sont pas les dispositions réglementaires et légales actuelles qui sont déterminantes pour que ce formulaire et le droit soient valables, mais celles qui s'appliqueront à la date de survenance de l'événement assuré (décès). Si les conditions du droit à une rente de partenaire ne sont pas réunies, le droit au capital-décès est examiné. Si le partenaire remplit ces conditions, un capital-décès lui est versé à la place de la rente de partenaire. La remise du formulaire «Déclaration de bénéficiaire pour le capital-décès» n'est donc pas nécessaire dans un tel cas.

Ce formulaire n'est valable que pendant la durée de l'assurance auprès de la Caisse de pension Veska.

Les soussignés confirment l'exactitude des informations ci-dessus et avoir pris connaissance des dispositions réglementaires jointes relatives à la rente de partenaire:

Lieu / date:

Signature de la personne assurée:

Signature du bénéficiaire:

A renvoyer à:
Caisse de pension Veska • Jurastrasse 9 • CH-5000 Aarau

Annexe: extrait du règlement

Art. 31a Rente de partenaire

1 Le partenaire survivant a droit, au décès d'un assuré ou du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à une rente de partenaire du même montant qu'une rente de conjoint conformément à l'art. 30, al. 3 et 4, y compris la rente complémentaire de conjoint temporaire conformément à l'art. 31, lorsque sont remplies, selon les lettres a) à e) et l'al. 2, toutes les conditions suivantes:

- a) la personne décédée et le partenaire survivant n'avaient pas de lien de parenté et étaient célibataires lors du décès de la personne décédée;
- b) le partenaire survivant a atteint l'âge de 40 ans révolus et a vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue avec la personne décédée au moins pendant les cinq années précédant son décès;
- c) les partenaires ont vécu une communauté de vie en partenariat ininterrompue durant les cinq années précédant le décès de la personne décédée, ou celle-ci a pourvu à l'entretien du partenaire survivant de façon substantielle pendant les cinq années précédant son décès;
- d) l'obligation d'assistance mutuelle a été convenue par écrit sur le formulaire officiel de la Caisse de pension Veska et ce, du vivant des deux partenaires mais au plus tard jusqu'au début du droit de la personne décédée à une rente de vieillesse complète ou partielle, et remise à la Caisse de pension Veska au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite de la personne décédée;
- e) le partenaire survivant n'a pas d'autres prétentions à une rente de veuve ou de veuf de la prévoyance professionnelle;

2 En cas de décès du bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité après l'âge de la retraite, le droit à une rente de partenaire n'existe que si les conditions du droit selon l'al. 1 lettres a) à e) étaient remplies déjà à l'âge de la retraite, puis après sans interruption jusqu'au décès.

3 Le droit s'éteint au mariage, au début d'une nouvelle communauté de vie en partenariat ou au décès de l'ayant droit. Celui-ci ou ses survivants doivent annoncer à la caisse de pension Veska l'extinction du droit. La caisse de pension Veska peut procéder d'office à des clarifications. Les prestations touchées à tort doivent être remboursées.

4 Un assuré ou un bénéficiaire de rente peut remettre tout au plus un formulaire selon l'al. 1, lettre d) à la Caisse de pension Veska.